



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0057  
déclarant d'intérêt général les travaux de protection de la commune de Bize-Minervois  
contre les crues de la Cesse portés par le Syndicat Mixte Aude Centre

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu l'accusé de réception en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0004 du 31 mai 2022 portant ouverture, du 27 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de protection de la commune de Bize-Minervois contre les crues de la Cesse ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de Bize-Minervois ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 03 août 2022 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

Vu l'accord sans observation émis par le pétitionnaire par mail du 22 août 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 17 août 2022 ;

Considérant que l'aménagement de dispositifs de protection contre les crues de la Cesse répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur principalement pour des raisons de sécurité publique. En effet, le projet prévoit de protéger la commune de Bize-Minervois contre les crues de la Cesse en augmentant le lit mineur de la Cesse au niveau du bourg de la commune afin d'éviter l'inondation du village lors des crues. Il faut noter par ailleurs qu'une partie du centre du village liée à une urbanisation plus récente se situe en aléa fort (en rouge) et en aléa modéré (en bleu) pour le risque inondation selon le PPRI de la Cesse ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de protection de la commune de Bize-Minervois contre les crues de la Cesse, conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l'enquête publique.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne préjuge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

### **Article 3**

Les aménagements autorisés (détaillés en annexe 2) sont les suivants :

- Aménagement d'une risberme à l'intrados du coude de la rivière en aval du pont de la Route Départementale n°67 pour augmenter la capacité du lit moyen de la rivière,
- Arasement d'un mur de la Bouillette situé en aval de la zone d'étude,
- Traitement de l'atterrissement situé au droit du pont de Bize (RD n°67),
- Renforcement des gabions existants situés en pied du Quai du village.

### **Article 4**

Pendant la durée des travaux de gestion et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 6**

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le réseau pluvial. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués de la zone inondable en cas de risque important de montée des eaux. Les travaux se feront préférentiellement par temps sec. Le site et les moyens d'accès seront remis en état à la fin du chantier.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

## **Article 7**

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

## **Article 8**

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bize-Minervois.

Un dossier sur les travaux concernés sera mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision sera mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 11**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Aude et le maire de la commune de Bize-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**25 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

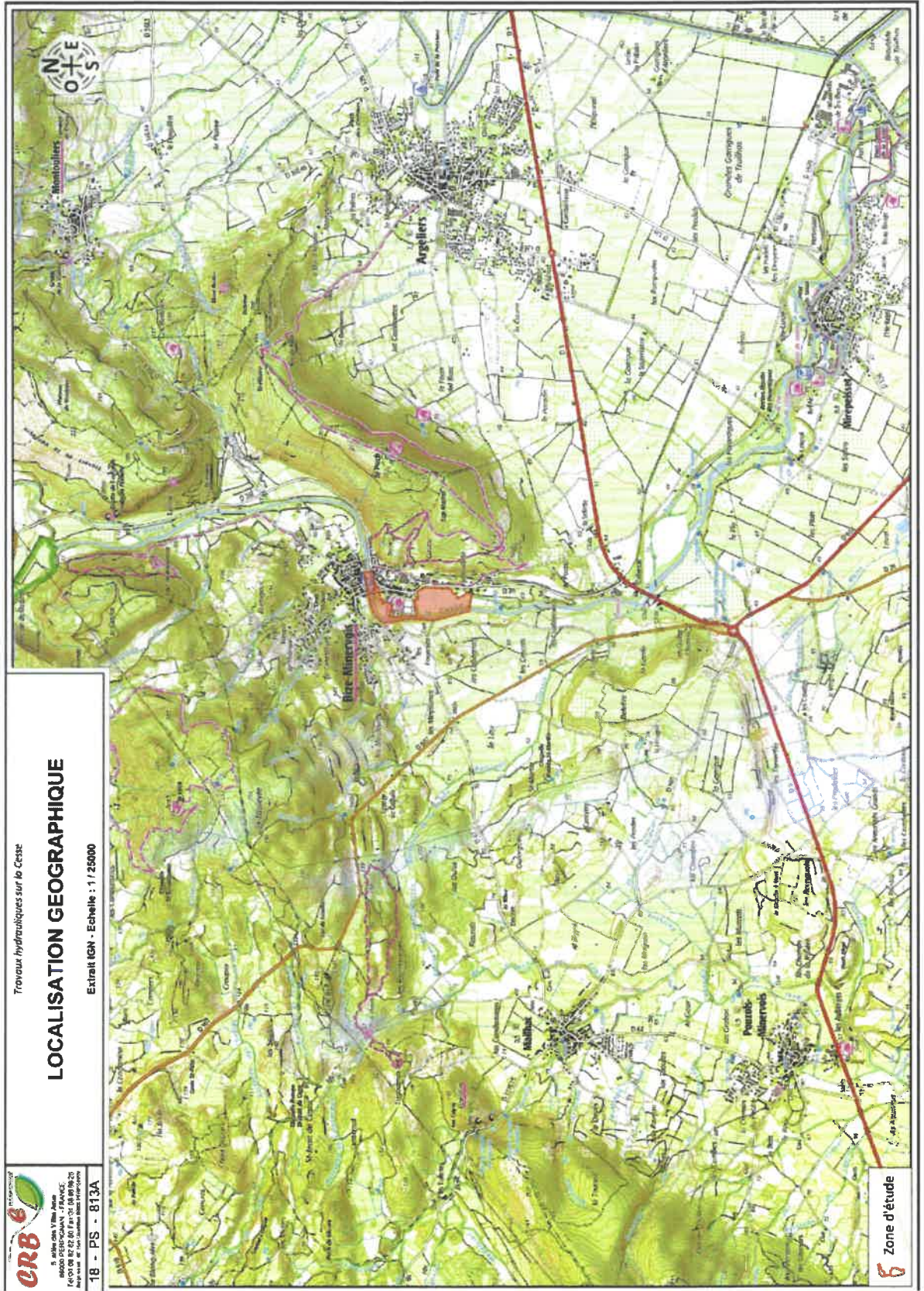
**Nathalie CLARENC**

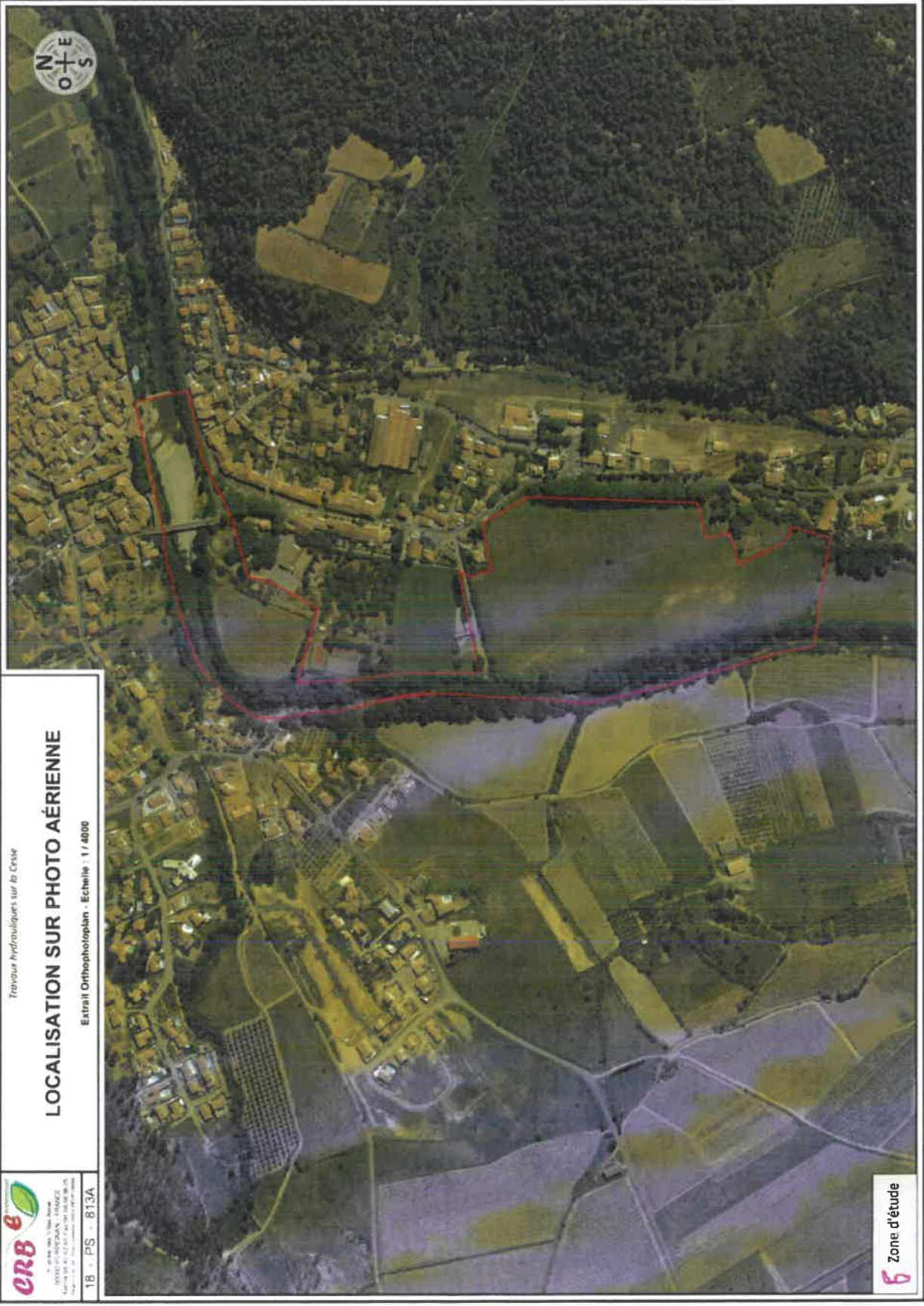
### **Liste des annexes**

Annexe 1 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 2 : présentation des aménagements

# Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet





Travaux hydroliques sur la Cresse

# LOCALISATION SUR PHOTO AÉRIENNE





Extrait Orthophotoplan - Echelle : 1 / 4000

**CRB** CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE

18 - PS - 813A

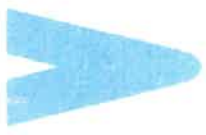
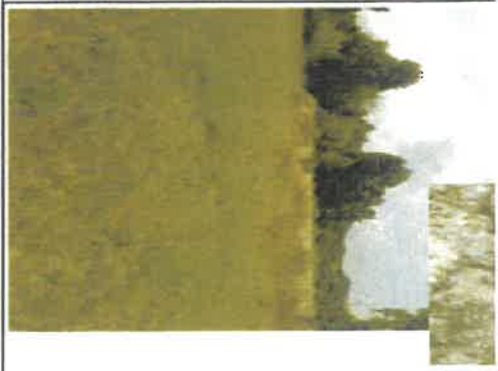
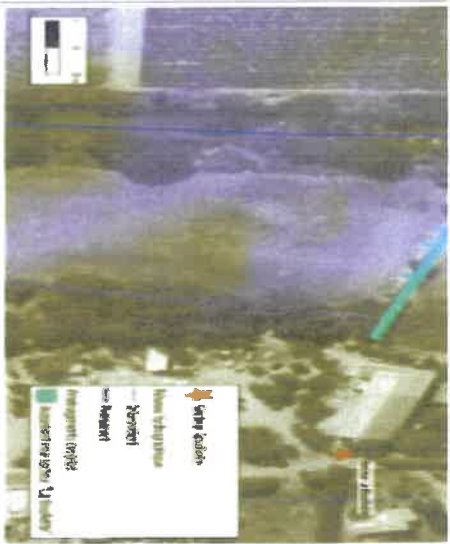
**6** Zone d'étude

# Annexe 2 : Présentation des aménagements

<p><b>Traitement de l'habitat individuel</b> <b>Etat ex-ante du projet de loi</b></p>	<p>Le projet de loi prévoit un traitement différencié des habitations individuelles en fonction de leur situation géographique et de leur état de conservation.</p> <p>Les habitations individuelles situées dans des zones à risque élevé de catastrophe naturelle (zones rouges) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières (ancienneté, typologie) pourront bénéficier d'un traitement spécifique.</p> <p>Le projet de loi prévoit également un traitement différencié des habitations individuelles situées dans des zones à risque modéré (zones orange) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières.</p> <p>Le projet de loi prévoit également un traitement différencié des habitations individuelles situées dans des zones à faible risque (zones jaunes et vertes) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières.</p>	 <p>Map showing urban planning zones with a red highlighted area and a yellow dashed line.</p>	 <p>Photograph of a residential street with houses.</p>
<p><b>Traitement de l'habitat individuel</b> <b>Etat ex-ante du projet de loi</b></p>	<p>Le projet de loi prévoit un traitement différencié des habitations individuelles en fonction de leur situation géographique et de leur état de conservation.</p> <p>Les habitations individuelles situées dans des zones à risque élevé de catastrophe naturelle (zones rouges) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières pourront bénéficier d'un traitement spécifique.</p> <p>Le projet de loi prévoit également un traitement différencié des habitations individuelles situées dans des zones à risque modéré (zones orange) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières.</p> <p>Le projet de loi prévoit également un traitement différencié des habitations individuelles situées dans des zones à faible risque (zones jaunes et vertes) et qui sont en état de dégradation avancée ou qui présentent des caractéristiques particulières.</p>	 <p>Map showing urban planning zones with a red highlighted area and a yellow dashed line.</p>	 <p>Photograph of a residential street with houses.</p>



UNIVERSITÄT WÜRZBURG



### PROTEKTION DE LA COMMUNE DE SEIZ EN SERVICES CONTRE LES CHANGES DE LA CROSE

Syndicat Nida Aude Centre

Projet de demande d'habilitation Environnementale

DE-09993 - 1/2 Note de présentation non technique de projet

